

ASSOCIATION SORÉZIENNE

STATUTS

DÉLIBÉRÉS ET ADOPTÉS

DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DES 16 MARS 1882 ET 17 JANVIER 1885

Approuvés par M. le Préfet de la Haute-Garonne les 30 avril 1882
et 30 janvier 1885.

TITRE PREMIER.

But de l'Association.

ARTICLE PREMIER. — L'Association amicale des anciens élèves de Sorèze, de TOUTES LES ÉPOQUES ET DE TOUTES LES DIRECTIONS, a pour but de perpétuer les relations contractées à l'École et de venir en aide aux anciens camarades qui auraient besoin d'assistance.

Elle prend le nom d'**Association sorézienne**.

ART. 2. — L'assistance s'exerce soit par des secours pécuniaires, soit sous forme de patronage et d'appui moral.

ART. 3. — Cette assistance peut s'étendre aux veuves et aux enfants des anciens Soréziens et à leurs ascendants, et, dans certains cas, aux anciens maîtres, à leurs veuves, à leurs enfants et aux anciens domestiques; ces derniers devront avoir passé dix ans au moins à l'École.

TITRE DEUXIÈME.

Conditions pour faire partie de l'Association.

ART. 4. — Tout ancien élève de Sorèze qui voudra faire partie de l'Association devra formuler sa demande par écrit, en mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et l'adresser au Secrétaire général, qui la transmettra au Président; le Président communiquera cette demande au Comité de Direction, qui en décidera.

ART. 5. — Tout fait de nature à porter atteinte à l'honneur entraînera l'exclusion; le Comité statuera définitivement, sauf appel de l'exclu devant l'Assemblée générale.

TITRE TROISIÈME.

Organisation de l'Assemblée.

ART. 6. — L'Association a son siège à Toulouse. Elle fonctionne au moyen d'une Assemblée générale et d'un Comité de Direction.

ART. 7. — Le Président de l'Assemblée générale et du Comité de Direction a le titre de Président de l'Association.

ART. 8. — Le bureau de l'Assemblée générale est le même que celui du Comité de Direction; il est nommé par le Comité et pris parmi ses membres.

Il comprend : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier et un Secrétaire adjoint.

ART. 9. — Le Président veille à l'exécution des mesures prises par le Comité de Direction ou par l'Assemblée générale.

ART. 10. — Le Secrétaire général est chargé de la correspondance, de la rédaction du rapport annuel et des procès-verbaux, du dépôt et de la conservation des archives de l'Association.

ART. 11. — Le Trésorier est dépositaire des fonds, titres et valeurs de l'Association.

Il tient la caisse, fait les recettes et paiements, mais ne délivre de fonds que sur un mandat du Président, contresigné par trois membres du Comité de Direction.

Autorisé par une délibération du Comité, signée des membres du bureau, le Trésorier fera le placement des fonds disponibles; ce placement devra avoir lieu en rentes françaises ou en valeurs garanties par l'État.

TITRE QUATRIÈME.

Assemblée générale.

ART. 12. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an¹.

Néanmoins, elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le Comité de Direction, soit sur une demande signée de vingt-cinq membres.

ART. 13. — Les attributions de l'Assemblée générale consistent :

- 1° A nommer les membres du Comité de Direction;
- 2° A entendre le rapport annuel présenté par le Comité sur les opérations et la situation de l'Association;
- 3° A approuver les comptes annuels du Trésorier;
- 4° A statuer sur toutes les propositions qui lui seraient faites relativement à des modifications des statuts ou à tout autre sujet intéressant l'Association.

Toutefois, aucune proposition ne sera portée devant l'Assemblée générale qu'après avoir été soumise au Comité de Direction quinze jours avant la séance.

1. La date de cette Assemblée générale annuelle avait été fixée au dernier samedi de janvier; mais l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1894 a décidé qu'elle se tiendrait en mai, le samedi de la dernière semaine du Concours hippique de Toulouse.

ART. 14. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'Association est expressément interdite dans les Assemblées générales comme dans les réunions du Comité de Direction.

ART. 15. — Les délibérations de l'Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue.

ART. 16. — L'Assemblée générale est suivie d'un banquet dans lequel se réunissent tous les membres de l'Association et les anciens élèves de Sorèze qui demanderont à en faire partie; ceux qui voudront y assister devront verser à l'avance la cotisation fixée par le Comité de Direction.

Les membres de l'Association sont, en outre, invités à se retrouver à Sorèze, dans un banquet annuel, le lundi de la Pentecôte.

TITRE CINQUIÈME.

Comité de Direction.

ART. 17. — Le Comité de Direction se compose de *trente*¹ membres, dont les deux tiers résidant à Toulouse.

Ils devront être choisis, autant que possible, de manière à représenter les différentes générations des élèves de Sorèze.

ART. 18. — L'Assemblée générale élit le Comité de Direction au scrutin secret et à la majorité des voix des membres présents; la majorité absolue sera toujours requise aux deux premiers tours de scrutin; la majorité relative suffira au troisième.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour trois

1. Le nombre des membres du Comité avait été fixé à vingt et un mais, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1894, il a été porté à *trente*.

ans et renouvelables par tiers; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le sort indiquera ceux qui devront sortir à la fin de chacune des deux premières années; le rang d'ancienneté servira ensuite de règle à cet égard.

ART. 19. — Dans la lettre de convocation pour l'Assemblée générale annuelle, le Comité de Direction publiera une liste de candidats aux places vacantes dans son sein.

ART. 20. — Le Comité de Direction sera convoqué lorsque les circonstances l'exigeront, mais il devra l'être au moins deux fois dans le cours d'une année.

Dans la séance qui précède l'Assemblée générale annuelle, il arrête les comptes du Trésorier et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

ART. 21. — Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 22. — Le Comité de Direction nomme chaque année son bureau; les membres du bureau sont rééligibles.

Le Comité pourvoit provisoirement aux vacances qui viendraient à se produire dans sa composition.

ART. 23. — Le Comité de Direction statue sur tous les actes d'administration qui touchent aux intérêts de l'Association; il pourra nommer des membres correspondants.

ART. 24. — Le Comité de Direction représentera l'Association dans les fêtes données à l'École et aux réunions spéciales qui s'y tiendront lorsqu'il y sera convié par le Directeur.

TITRE SIXIÈME.

Cotisations, Souscriptions et Dons¹.

ART. 25. — On peut appartenir à l'Association à trois titres différents :

1^o Comme associé ordinaire, en versant chaque année une cotisation de 10 francs;

2^o Comme associé à vie, en souscrivant pour la somme de 100 francs, et en la versant soit en une seule fois, soit en deux fois, et à une année d'intervalle, par fraction de 50 francs chaque fois;

3^o Comme associé perpétuel, en souscrivant pour la somme de 200 francs, et en la versant soit en une seule fois, soit en deux fois, et à une année d'intervalle, par fraction de 100 francs chaque fois;

4^o Tout membre de l'Association qui aura payé pendant dix ans consécutifs sa cotisation annuelle pourra devenir *associé à vie*, moyennant un versement unique de 50 francs, et *associé perpétuel*, moyennant un versement unique de 100 fr.

ART. 26. — L'associé ordinaire est maintenu sur les listes de l'Association tant qu'il continue à payer sa cotisation.

L'associé à vie figurera, sa vie durant, sur les listes de l'Association.

L'associé perpétuel a son nom inscrit à perpétuité sur les listes de l'Association.

ART. 27. — Tous les versements pour cotisations et souscriptions doivent être faits entre les mains du Trésorier, qui en délivre une quittance extraite d'un registre à souche.

ART. 28. — Toute cotisation qui n'aura pas été versée dans le premier trimestre de chaque année sera recouvrée à domicile,

¹ L'Assemblée générale du 27 janvier 1894 a décidé que la facilité de devenir associé à vie et associé perpétuel serait donnée dans les conditions énoncées au paragraphe 4^o de l'article 25.

sans autre avis; les frais de recouvrement seront ajoutés au montant de la somme à recouvrer.

ART. 29. — Le fait de la cotisation ou de la souscription implique adhésion entière et absolue aux statuts de l'Association et aux décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée générale.

ART. 30. — Pourra être rayé de la liste des membres de l'Association tout associé ordinaire qui aura refusé d'acquiescer sa cotisation; il pourra être admis de nouveau sur sa demande.

ART. 31. — Le Comité de Direction est autorisé à recevoir tout don extraordinaire destiné à favoriser son développement, venant de personnes faisant ou non partie de l'Association.

ART. 32. — Il ne pourra être pourvu aux dépenses de l'Association qu'au moyen des cotisations ou des revenus des fonds placés.

Toutes les souscriptions des associés à vie et des associés perpétuels, ainsi que les dons, seront capitalisés.

ART. 33. — En cas de dissolution, le Comité de Direction décidera de l'emploi des fonds, titres et valeurs de l'Association.

TITRE SEPTIÈME.

Secours.

ART. 34. — Le Comité de Direction prononcera sur les prêts ou dons en faveur des anciens élèves malheureux ou des personnes désignées dans l'article 3.

ART. 35. — Toute demande de secours sera adressée par écrit à l'un des membres du Comité de Direction. En cas d'urgence et sur l'ordre du Secrétaire général qui s'adjoindra deux membres du Comité, le Trésorier sera autorisé à payer le secours demandé sans attendre l'avis du Comité, auquel il en sera référé à la séance la plus prochaine.

ART. 36. — Néanmoins, le Comité de Direction pourra donner un secours sans que la demande lui en soit faite.

ART. 37. — Sa décision doit être entourée de la plus entière discrétion, et le secret le plus absolu sur les demandes et délibérations relatives aux secours est considéré, pour tout membre du Comité de Direction, commé un devoir d'honneur.

Dispositions diverses.

ART. 38. — Tous les ans, un prix dit de l'Association sorézienné est donné par le Comité de Direction à l'élève quittant l'École après y avoir passé au moins trois ans, et déclaré le plus méritant par le Directeur.

Ce prix consistera en une médaille de vermeil.

ART. 39. — Un service funèbre sera célébré à Toulouse le jour de l'Assemblée générale pour les associés défunts.

Dans le cas de décès de l'un des membres de l'Association, le Secrétaire général, à Toulouse, ou les membres correspondants dans les départements, dès qu'ils en auront reçu avis, prendront les mesures nécessaires pour faire représenter l'Association aux obsèques du camarade décédé.
